




<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le - 9 NOV 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délégation</p>  <p>Béatrice DELMAS</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
---	--

Service : *Béziers Congrès*

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation de la circulation à l'occasion du Salon Santons et traditions de Noël.
10 et 11 novembre 2018 – Palais des Congrès

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13, 321-7, 321-8, R.321-9 et suivants et R.610-5 ;
VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;
VU la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2018,
VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre le bon déroulement de la manifestation : Salon Santons et traditions de Noël les 10 et 11 novembre 2018 au Palais des Congrès,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement de livraison situé rue Corneille face au numéro 3, du 10 novembre 2018 à 06h00 au 11 novembre 2018 à 20h00.

ARTICLE 2 : Les places ainsi libérées seront réservées aux véhicules des participants à la manifestation : Salon Santons et traditions de Noël

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

ARTICLE 4 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux et des barrières réglementant ce stationnement.

ARTICLE 5 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le - 9 NOV 2018

 Robert MENARD


CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS.

VILLE DE BÉZIERS / ARRÊTÉ DU MAIRE